



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°112/2023/ANRMP/CRS DU 28 JUILLET 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE IRM GROUPE POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F63/2023 RELATIF A L'ACHAT DE CAMIONS LABORATOIRES ET DE DETECTEURS DE POLLUTION DE L'AIR, DES EAUX ET DES SOLS DANS LE DISTRICT D'ABIDJAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise IRM GROUPE en date du 22 juin 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 juin 2023, enregistrée le 26 juin 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1474, l'entreprise IRM GROUPE a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°F63/2023 (1713) relatif à l'achat de camions laboratoires et de détecteurs de pollution de l'air, des eaux et des sols dans le District d'Abidjan ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Projet de Dépollution Complémentaire des Sites impactés par les Déchets Toxiques du Probo Koala (projet WACA) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable a organisé l'appel d'offres n°F63/2023 relatif à l'achat de camions laboratoires et de détecteurs de pollution de l'air, des eaux et des sols dans le District d'Abidjan ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2023 du projet de dépollution complémentaire des sites de déversement des déchets toxiques du Probo koala dans le District d'Abidjan, ligne 2452 20, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 20 avril 2023, les entreprises IRM GROUPE, ASAB LOGISTIQUE, CESAM LA DIAGNOSE, ECKOLAB WEST AFRICA, MAMAEL SAR, ENVIPUR CIVE SA et le groupement KIRAHIM/USHA-DEVI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 30 mai 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ENVIPUR pour un montant de six cent dix-sept millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille quinze (617.294.015) FCFA.

Par correspondance en date du 09 juin 2023, le Projet WACA a sollicité l'avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 23 juin 2023, la DGMP a marqué une objection sur les travaux de la COJO et l'a invitée à les reprendre ;

En effet, la DGMP a estimé que la conformité des entreprises ENVIPUR, ECKO LAB WEST AFRICA, CESAM LA DIAGNOSE, ne peut être retenue dans la mesure où leur chiffre d'affaires annuel moyen est inférieur à celui exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

Concernant l'entreprise ASAB LOGISTIQUE, la structure de contrôle a soutenu que l'absence d'attestation bancaire, de signature ainsi que de cachet sur le formulaire de renseignement de l'entreprise ne constitue ni des critères d'élimination, ni des critères d'évaluation ;

Elle a ajouté qu'avant de rejeter le registre du commerce et du crédit mobilier produit par l'entreprise MAMAEL SARL pour non-conformité des activités y inscrites avec l'objet de l'appel d'offres, la COJO aurait dû l'inviter à fournir les versions antérieures au M2 ;

Elle a poursuivi, s'agissant de l'expérience spécifique de l'entreprise MAMAEL, en soulignant que les attestations de bonne exécution produites par celle-ci ne portent ni sur la livraison de camions laboratoires, ou de camions détecteurs de pollution de l'air, des eaux et du sol, ni sur des matériels de laboratoire comme l'exige le dossier d'appel d'offres ;

En outre, la DGMP a fait noter que le chiffre d'affaires annuel moyen de l'entreprise MAMAEL est inférieur à celui exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

Concernant l'entreprise IRM GROUPE, la DGMP a invité la COJO à vérifier l'authenticité de son quitus de non redevance délivrée par l'ANRMP le jour même de l'ouverture des plis ;

Relativement à l'entreprise CIVE SA, elle a indiqué que son offre ne pouvait être retenue dans la mesure où le camion laboratoire qu'elle a fourni ne répond pas aux caractéristiques exigées dans le dossier d'appel d'offres ;

Quant au groupement KIRAHIM/USHA-DEVI, la DGMP a fait savoir que son offre ne peut être retenue dans la mesure où son électrotechnicien KONGOZA Kouadio Roland a fourni une carte nationale d'identité avec une date de naissance différente de celle inscrite sur son diplôme et elle n'a pas fourni de fiche technique pour le matériel comme exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

Par ailleurs, la structure de contrôle a relevé que les attestations de bonne exécution produites par le groupement ne portent ni sur la livraison de camions laboratoires, ou de camions détecteurs de pollution de l'air, des eaux et du sol, ni sur des matériels de laboratoire comme l'exige le dossier d'appel d'offres ;

Pour finir, elle a invité la COJO à corriger son rapport d'analyse en ce qui concerne l'absence de concordances entre les montants en lettre et ceux en chiffre des items indiqués dans les offres des entreprises IRM GROUPE, CESAM DIAGNOSE et du groupement KIRAHIM/USHUA-DEVI ;

Par correspondance en date du 26 juin 2023, l'entreprise IRM GROUPE a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le refus de l'autorité contractante de lui notifier les résultats de l'appel d'offres et de lui mettre à disposition le rapport d'analyse ayant sanctionné les travaux de la COJO ;

La plaignante explique que par correspondances en date du 05 juin 2023, elle a sollicité auprès du Coordonnateur Adjoint du projet de dépollution complémentaire des sites de déversement des déchets toxiques du Probo koala et du Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, la notification des résultats de cet appel d'offres mais que ses courriers sont restés sans suite ;

L'entreprise IRM GROUPE soutient que l'absence de notification des résultats de l'appel d'offres à l'attributaire et l'absence de publication du rapport d'analyse dans les délais prévus par le Code des marchés publics constituent une violation de la réglementation des marchés publics, de sorte qu'elle sollicite l'intervention de l'ANRMP pour se prononcer sur cette violation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 05 juillet 2023, indiqué qu'en raison de la complexité du dossier et des contraintes administratives de certains membres du comité d'évaluation, les délais prescrits par la réglementation n'ont pas été respectés ;

Tout en présentant ses excuses ainsi que celles de l'équipe de coordination du projet aux autorités compétentes, l'autorité contractante a précisé que la procédure d'attribution poursuit son cours ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par l'autorité contractante de notifier les résultats d'un appel d'offres et de mettre à disposition le rapport d'analyse ayant sanctionné les travaux de la COJO ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°105/2020/ANRMP/CRS du 11 juillet 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise IRM GROUPE, le 26 juin 2023 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'appui de sa plainte, l'entreprise IRM GROUPE dénonce le non-respect du délai de notification des résultats de l'appel d'offres à l'attributaire et l'absence de publication du rapport d'analyse dans les délais prévus par le Code des marchés publics ;

Que la requérante explique qu'elle a adressé des courriers au Coordonnateur Adjoint du projet de dépollution complémentaire des sites de déversement des déchets toxiques du Probo koala ainsi qu'au Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, pour avoir les résultats de cet appel d'offres mais que ses courriers sont restés sans suite ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 75.3 du Code des marchés publics, :
« La décision d'attribution prise par la commission est provisoire quelle que soit la dotation budgétaire qui supporte le marché. Cette décision d'attribution devient définitive à l'approbation du marché.

En dessous du seuil de validation, la décision d'attribution prise par la commission ne fait pas l'objet de contrôle a priori par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Le résultat des travaux de la commission validée, le cas échéant, par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, fait l'objet d'une publication.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le seuil de validation des résultats des travaux de la commission. » ;

Que de même, l'article 76.1 du Code des marchés publics dispose que, **« Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage lesdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature » ;

Qu'ainsi, il résulte de la lecture combinée des deux articles précités qu'aussi bien la notification des résultats de l'appel d'offres que la mise à disposition du rapport d'analyse ne peut intervenir qu'une fois les travaux de la COJO terminés et le cas échéant, l'avis de non objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) émis ;

Qu'en outre, s'il est fait obligation à l'autorité contractante de notifier les résultats des travaux de la COJO et de mettre le rapport d'analyse à la disposition du soumissionnaire qui en fait la demande dans des délais respectifs de trois (03) jours, il reste que ces délais courent à compter de la date du jugement rendu par la COJO ou de celle de la notification de la décision de validation de la DGMP le cas échéant ;

Or en l'espèce, dans le cadre de l'instruction de ce dossier, l'ANRMP a invité par correspondance en date du 30 juin 2023, l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs relevés par la plaignante à l'encontre des travaux de la COJO ;

Qu'en retour, l'autorité contractante dans sa correspondance en date du 06 juillet 2023 a indiqué que, : « (...) *Je voudrais relever que la complexité du dossier relatif au projet de dépollution complémentaire ajouté à des contraintes administratives de certains membres du Comité d'évaluation n'ont pas permis de respecter l'ensemble des délais prescrits dans la réglementation.*

Je voudrais mentionner que le dossier a néanmoins suivi son cours de sorte que la DGMP a fait parvenir à la COJO son avis que vous trouverez dans les pièces jointes. » ;

Qu'ainsi, il résulte des déclarations de l'autorité contractante que la procédure d'attribution de l'appel d'offres litigieux n'est pas encore achevée ;

Qu'en effet, la DGMP ayant émis une objection sur les travaux de la COJO par courrier en date du 23 juin 2023, celle-ci s'est à nouveau réunie sur la base des observations de la DGMP pour reprendre l'attribution ;

Que dès lors, en l'état actuel de la procédure, l'entreprise IRM GROUPE ne saurait reprocher à l'autorité contractante de ne lui avoir pas notifié les résultats de l'appel d'offres et de ne lui avoir pas mis à disposition le rapport d'analyse ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise IRM GROUPE mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise IRM GROUPE, est mal fondée en sa dénonciation en date du 26 juin 2023, et en est déboutée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise IRM GROUPE et au Projet de Dépollution Complémentaire des Sites impactés par les Déchets Toxiques du Probo Koala avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE